



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification de l'aire de valorisation
de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de la commune de Fontaine-les-Dijon (21)**

N° BFC-2023-4233

Décision en date du 13 février 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024, portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-4233 déposée par Dijon Métropole le 14/12/2023, portant sur le projet de modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Fontaine-les-Dijon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/01/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or, en date du 20/12/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Fontaine-les-Dijon (21) ;

Considérant que la modification de l'AVAP de Fontaine-les-Dijon relève de la rubrique n°8 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les AVAP prévues à l'article L. 631-4 du code du patrimoine ;

Considérant que Fontaine-les-Dijon est dotée d'un document d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), approuvé le 09 novembre 2014 ;

Considérant que le projet de modification de l'AVAP de Fontaine-les-Dijon porte sur :

- la correction d'une erreur d'appréciation concernant un ensemble de bâtiments récemment acquis par la commune, et ayant fait l'objet d'un nouveau diagnostic architectural sur l'ensemble des bâtiments, et non sur la seule façade accessible à l'époque de la création de l'AVAP, donnant une image très qualitative au site le qualifiant alors de « bâtiment d'architecture traditionnelle à préserver » ;

Décision en date du 13 février 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

- la prise en compte des conclusions du diagnostic architectural réalisé après acquisition du tènement sis 1 rue de Dijon/1 rue de Carois, sur la parcelle cadastrée BL 524 ; ne justifiant plus le maintien du tènement en bâtiments à préserver, au regard des différentes dénaturations réalisées sur le bâti dans les années 1960 et 1980 ; seuls les murs du clos et le portail mériteraient d'être conservés ;
- la revalorisation urbaine et foncière du tènement sis 1 rue de Dijon/1 rue de Carois, sur la parcelle cadastrée BL 524 ;
- la modification de la légende appliquée à ce tènement afin de permettre son évolution ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification de l'AVAP ne générera pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables qui concernent Fontaine-les-Dijon ;

Considérant que le projet de modification d'AVAP contribuera à la préservation de la qualité de l'architecture, des paysages naturels et culturels ainsi que du cadre de vie de Fontaine-les-Dijon en y associant une démarche de développement durable ;

Considérant que le projet de modification d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou les aspects sanitaires ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 de l'AVAP de Fontaine-les-Dijon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr